ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Incidences potentielles de la pandémie COVID-19 sur la présentation de l'information financière des entreprises à capital fermé et sur la certification

Pour les exercices clos avant le 1er mars 2020

L'Ordre et ses groupes de travail se penchent actuellement sur des questions relatives aux incidences actuelles et potentielles que pourraient avoir la pandémie sur la présentation ainsi que sur l'audit ou l'examen des états financiers (ÉF) préparés selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).

Les questions et réponses ci-dessous vous donneront un aperçu de certaines exigences et d'éléments à prendre en considération. Elles ne traitent pas de tous les sujets, de tous leurs aspects ni de l'évolution constante de la pandémie et du contexte propre à une entreprise. Soyez vigilant et référez-vous aux documents d'origine à jour avant de prendre une décision.

Les réponses proposées sont généralement applicables à des entreprises à capital fermé dont les activités se déroulent au Canada pour les **exercices terminés avant le 1er mars 2020**, mais s'appliqueraient aussi aux organismes sans but lucratif. Les incidences sur les exercices se terminant à partir du 31 mars 2020 feront l'objet d'une communication distincte.

1. La crise de la COVID-19 représente-t-elle un événement postérieur à la date du bilan?

> Oui. Dans la situation présente, il est raisonnable de considérer que pour la majorité des entreprises, les incidences découleront principalement des mesures décrétées par les gouvernements à partir du 13 mars 2020 et qui visent à assurer la protection de la santé de la population.

2. Doit-on ajuster les ÉF pour tenir compte des événements postérieurs à la date du bilan relatifs à la crise de la COVID-19?

Incidences comptables

Les ÉF doivent être ajustés si l'événement survenu après la date du bilan fournit un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient déjà en date du bilan[1]. La crise de la COVID-19 est plutôt une situation qui a pris naissance après la date du bilan.[2]

- Par exemple, une entreprise ayant effectué une estimation appropriée de la provision pour mauvaise créance attribuable à un compte client important au 31 décembre 2019 (en fonction des conditions qui existaient à cette date) ne doit pas ajuster cette

[1] Paragraphes .07 et .09 du chapitre 3820, *Événements postérieurs à la date du bilan*.
[2] Paragraphe .04 du chapitre 3820, *Événements postérieurs à la date du bilan*.

provision de façon rétrospective pour tenir compte du risque accru de non-recouvrement découlant de la crise de la COVID-19.

- Le même principe s'applique pour les autres actifs, par exemple des stocks, avances, placements (qu'ils soient cotés en Bourse ou non) et actifs à long terme, comme les immobilisations corporelles, les actifs incorporels et les écarts d'acquisitions, qui ont subi une baisse de valeur importante après la date du bilan à cause de la crise de la COVID-19.

> Dans la situation présente, les incidences liées à la crise de la COVID-19 ne devraient pas amener d'ajustement aux ÉF pour les exercices terminés avant le 1er mars 2020. Il peut cependant être nécessaire de fournir des informations dans les notes (voir question 3).

3. Doit-on présenter une note aux ÉF à propos des événements postérieurs à la date du bilan relatifs à la crise de la COVID-19?

3.1. Incidences comptables

On doit présenter des informations par voie de note sur les événements postérieurs à la date du bilan :

- qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice;
- ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise.[3]

> Il est raisonnable de considérer que pour la majorité des entreprises, la pandémie entraînera l'une ou l'autre (ou une combinaison) des incidences décrites ci-dessus.

Les informations fournies doivent comprendre, au minimum :

- une description de la nature de l'événement;
- une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible d'en faire une, sinon une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation.[4]

Ces obligations d'information sont les exigences minimales. L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour faire en sorte que les informations fournies soient conformes à l'objectif d'une image fidèle[5].

Dans le contexte de la crise de la COVID-19, deux situations sont possibles :

[3] Paragraphe .10 du chapitre 3820, *Événements postérieurs à la date du bilan*.
[4] Paragraphe .11 du chapitre 3820, *Événements postérieurs à la date du bilan*.
[5] Paragraphes .03 à .06 du chapitre 1400, *Normes générales de présentation des états financiers* et du chapitre 1401, *Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif*.

Situation 1 : L'entreprise juge que la crise de la COVID-19 entraînera des modifications importantes de l'actif ou du passif ou aura, ou risque d'avoir, des répercussions importantes sur ses activités futures.

L'entreprise doit inclure une note aux ÉF pour décrire les événements postérieurs à la date du bilan et fournir une estimation de l'incidence financière, sinon une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation.

> Dans les situations où les répercussions attendues sont étendues, comme lorsqu'il y a, ou qu'il risque d'y avoir, une fermeture temporaire, des mises à pied massives de personnel ou des problèmes d'approvisionnement importants, fournir une estimation de l'incidence financière sera bien entendu plus difficile, mais pas nécessairement impossible.

Situation 2 : L'entreprise conclut que la crise de la COVID-19 n'entraînera pas de modifications importantes de l'actif ou du passif et n'aura pas, ou ne risque pas d'avoir, de répercussions importantes sur ses activités futures.

> Dans cette situation, il n'y aurait pas lieu d'inclure une note sur les événements postérieurs à la date du bilan. Dans le contexte actuel, cette situation devrait être rare.

3.2. Exemples de notes

Voici deux exemples de notes pour illustrer la situation 1. Afin de respecter les NCECF, les exemples **doivent être adaptés** selon le contexte propre à chaque entreprise.

Événements postérieurs à la date du bilan

Au mois de mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a décrété une pandémie mondiale due au nouveau coronavirus (COVID-19). Cette situation est en constante évolution et les mesures mises en place ont de nombreux impacts économiques sur les plans mondial, national, provincial et local.

La direction suit de près l'évolution et estime déjà que cette situation entraînera, entre autres, la perte d'au moins xxx $ de comptes clients non provisionnés au 31 décembre 2019 et la dépréciation totale de son placement dans une société privée comptabilisé à un coût de xxx $ au 31 décembre 2019. La société a également fermé temporairement ses usines situées à Sherbrooke et Montréal depuis le 20 mars 2020, mis à pied temporairement une trentaine d'employés de son siège social depuis le 23 mars 2020 et elle prévoit à court terme des problèmes d'approvisionnement de matières premières ainsi que des hausses de prix d'achat.

L'incidence globale de ces événements sur la société et ses activités est trop incertaine pour être estimée actuellement. Les impacts seront comptabilisés au moment où ils seront connus et pourront faire l'objet d'une évaluation.

À noter :

Les informations en italique seront présentées si l'entreprise est en mesure de fournir une estimation de ce genre d'incidences financières. La disponibilité de ce type d'informations peut notamment dépendre du temps qui s'est écoulé entre la date de fin d'exercice et la publication des états financiers.

Événements postérieurs à la date du bilan

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré l'éclosion d'un nouveau coronavirus (COVID-19) comme une pandémie mondiale, qui continue de se propager au Canada et dans le monde.

En date du xx 2020, la société est au courant de changements dans ses activités à la suite de la crise de la COVID-19, notamment la fermeture de ses bureaux *[pour une période indéterminée* **ou** *jusqu'au 13 avril 2020 en vertu d'un décret provincial].*

La direction n'est pas certaine de l'incidence de ces changements sur ses états financiers (consolidés) et croit que toute perturbation pourrait être temporaire; cependant, il existe une incertitude quant à la durée et à l'impact potentiel de cette perturbation.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'estimer l'impact potentiel sur les activités de la société en date de ces états financiers.

3.3. Certification : Doit-on ajouter un paragraphe d'observation ou d'autre point au rapport d'audit ou au rapport de mission d'examen si les ÉF contiennent une note sur cet événement postérieur à la date du bilan ?

Audit

Fait survenu avant la date du rapport de l'auditeur
Si l'auditeur n'est pas tenu de modifier son opinion conformément à la NCA 705, *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*, selon le paragraphe .08 de la NCA 706, *Paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant*, l'auditeur **peut considérer** comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou fait l'objet d'informations dans les ÉF et qui, selon son jugement, **revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des ÉF par les utilisateurs**. Ainsi, l'auditeur pourra juger nécessaire d'inclure un tel paragraphe d'observation.

Voici des exemples de circonstances tirées du paragraphe A5 de la NCA 706 dans lesquelles **il se peut que l'auditeur considère qu'il est nécessaire** d'ajouter un paragraphe d'observation :

- événement postérieur important survenu entre la date de clôture et la date de son rapport;
- catastrophe majeure qui a eu, ou continue d'avoir, une incidence importante sur la situation financière de l'entité.

Toutefois, il est aussi important de considérer que la crise actuelle est un événement connu de tous et que l'ajout d'un paragraphe d'observation ne sera pas nécessaire pour tous les rapports. Il se pourrait en revanche que les incidences soient importantes à un point tel que la situation crée une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. La question suivante traite de ces situations.

La crise de la COVID-19 peut avoir des effets très différents d'une entreprise à une autre et il est essentiel d'exercer son jugement professionnel pour déterminer si la note sur cet événement postérieur à la date du bilan revêt une importance fondamentale pour la compréhension des ÉF par les utilisateurs. Le professionnel en exercice doit s'assurer que l'ajout d'un paragraphe d'observation est nécessaire, car une trop grande utilisation de ce paragraphe peut en diminuer l'efficacité.

Exemple de paragraphe d'observation :

Observation – Événements postérieurs à la date du bilan

Nous attirons l'attention sur la note X des états financiers qui décrit des événements postérieurs liés à la pandémie mondiale de la COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Examen

Le paragraphe .95 de la NCME 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*, contient des exigences similaires à celles de la NCA 706, donc l'expert-comptable pourrait juger approprié d'inclure un tel paragraphe dans son rapport d'examen.

Exemple de paragraphe d'observation :

Sans pour autant modifier notre conclusion, nous attirons l'attention du lecteur sur la note X des états financiers qui décrit la situation dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé.

4. Dans quelle mesure la situation actuelle crée-t-elle une incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation?

4.1. Incidences comptables

> Il est raisonnable de penser que la crise de la COVID-19 puisse avoir des incidences sur les questions relatives à la continuité d'exploitation.

Ainsi, il se peut que la crise actuelle ait des répercussions assez importantes pour remettre en cause la viabilité de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise. Si les résultats d'exploitation de l'entreprise et sa situation financière connaissent une détérioration rapide après la date du bilan, cela peut amener à se demander s'il convient toujours de fonder les ÉF sur le principe de la permanence de l'entreprise.[6] (Se référer aux paragraphes .07 et .08 du chapitre 1400, *Normes générales de présentation de l'information financière*, ou du chapitre 1401, *Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif*)

> Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture (date du bilan).

> L'appréciation de la validité de cette hypothèse sera une question de jugement professionnel et elle devra prendre en compte le contexte propre à une entreprise, l'évolution constante de la pandémie, les annonces de programmes d'aide financière des gouvernements et les mesures d'allègement des institutions financières.

Lorsque les répercussions anticipées sont assez importantes pour remettre en cause la viabilité de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, deux situations peuvent se présenter :

Situation 1 : L'entité détermine, après la date de clôture, qu'il existe dorénavant une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation à cause de la crise de la COVID-19.

Dans plusieurs cas, fonder les ÉF sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation sera approprié, mais il pourrait exister des incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'une entreprise à poursuivre son exploitation. Le paragraphe .17 du chapitre 1400 exige d'indiquer ces incertitudes significatives. Dans cette situation, il faut inclure une note aux ÉF pour indiquer les incertitudes significatives susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation à cause de la crise de la COVID-19.

[6] Paragraphe .05 du chapitre 3820, *Événements postérieurs à la date du bilan*.

Situation 2 : L'entité détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité à cause de la crise de la COVID-19.

Lorsque l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est plus appropriée pour la préparation des ÉF à cause d'un événement survenu après la fin d'exercice, même si cette situation n'existait pas en date du bilan (ex. : 31 décembre 2019), il ne faut pas établir ces ÉF sur une base de continuité d'exploitation. Il faut **ajuster les ÉF en date du bilan** pour refléter ce fait, par exemple, en établissant les ÉF au 31 décembre 2019 sur une base de valeur de réalisation (ou sur toute autre base jugée appropriée).

4.2. Exemple de note

Voici un exemple de note indiquant l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation à cause de la crise de la COVID-19. Afin de respecter les NCECF, cet exemple **doit être adapté** selon le contexte propre à chaque entreprise.

Hypothèse de la continuité de l'exploitation

Les présents états financiers ont été préparés à partir des normes comptables qui s'appliquent à une entreprise en exploitation. Ceci présuppose que l'entreprise poursuivra son exploitation pendant un avenir prévisible et qu'elle sera capable de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Au mois de mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a décrété une pandémie mondiale de la COVID-19. À la suite de cet événement, la société a dû suspendre ses activités, ce qui a causé un défaut des clauses restrictives sur ses emprunts actuels. Il existe un doute important relativement à la capacité de la société de poursuivre ses activités.

La société a bon espoir d'être éligible à certains programmes d'aide annoncés et estime être en mesure d'obtenir des modifications des clauses restrictives qui lui sont actuellement imposées et des conditions de ses emprunts bancaires actuels. Elle essaie en ce moment d'obtenir de ses prêteurs diverses options qui lui permettraient de modifier les conditions des facilités de crédit dont elle bénéficie. Elle n'a pas encore obtenu d'aide gouvernementale ou conclu d'entente avec ses prêteurs, et il n'y a aucune assurance qu'elle y parviendra ou que ses efforts de financement seront fructueux. La poursuite des activités de la société dépend de la reprise de ses opérations dans un délai raisonnable et de sa capacité à obtenir des facilités de crédit, à restructurer ses contrats de financement et à restaurer et ensuite maintenir la rentabilité de son exploitation.

Les présents états financiers n'ont pas subi les redressements qui seraient nécessaires si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'était pas fondée, parce que la direction estime que les mesures, décrites ci-dessus, qu'elle a prises ou qu'elle prévoit prendre, atténueront l'effet des conditions et faits qui font douter du bien-fondé de cette hypothèse.

4.3. Certification : Quelle est l'incidence de la crise de la COVID-19 sur le travail exigé au niveau de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation dans les différentes missions de certification?

> La situation actuelle atteint dans une large proportion l'ensemble des activités économiques mondiales.

> Dans le contexte actuel, il y a donc une présomption qu'une analyse plus détaillée de la validité de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation devra être effectuée et documentée pour toutes les missions de certification.

4.4. Certification : Quelle est l'incidence d'incertitudes significatives sur la continuité de l'exploitation sur le rapport de l'auditeur ou le rapport de mission d'examen?

Situation 1 : Application appropriée du principe comptable de continuité de l'exploitation malgré l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Audit

Dans les situations où les ÉF présentent une note à l'effet qu'il existe une incertitude significative susceptible de jeter un doute important au sujet de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, et que l'auditeur juge que l'information présentée aux ÉF est appropriée, le paragraphe .22 de la NCA 570, *Continuité de l'exploitation*, exige que le rapport comprenne :

a) une opinion non modifiée;

b) une section intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation » (sauf dispositions contraires dans les textes légaux ou réglementaires) qui :

   i. attire l'attention sur la note des ÉF ou des autres informations financières historiques qui décrit l'incertitude significative;

   ii. précise que les événements ou situations en cause indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que l'auditeur exprime une opinion non modifiée sur ce point.

> L'exemple 1 du chapitre 11 du Guide « Incidences sur les rapports des NCA » présente ce type de situation.

Examen

Le paragraphe .99 de la NCME 2400 contient des exigences similaires et exige aussi l'ajout d'un paragraphe d'observation dans le rapport d'examen.

Exemple de paragraphe d'observation :

Observation – Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Sans pour autant modifier notre conclusion, nous attirons l'attention sur la note X des états financiers qui indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Situation 2 : Absence d'informations adéquates sur l'incertitude significative susceptible de jeter un doute important dans les ÉF.

Audit

Dans cette situation, le paragraphe .23 de la NCA 570 exigera que l'auditeur exprime une opinion avec réserve ou une opinion défavorable.

> Les exemples 2 et 3 du Chapitre 11 du Guide « Incidences sur les rapports des NCA » présentent respectivement les situations d'un rapport contenant une opinion avec réserve et d'un rapport contenant une opinion défavorable dans ce genre de situation.

Examen

Bien, que les exigences de la NCME ne soient pas aussi précises que la NCA 570 sur cette situation, le professionnel en exercice jugera tout de même qu'il s'agit d'une situation de non-conformité au référentiel NCECF et devra modifier sa conclusion. Le professionnel en exercice utilisera son jugement pour déterminer si son rapport doit présenter une conclusion avec réserve ou une conclusion défavorable et il pourra s'inspirer des exemples de rapport 3 et 4 de la NCME 2400.

Situation 3 : Application inappropriée du principe comptable de continuité de l'exploitation.

Audit

Si les ÉF ont été préparés selon le principe comptable de continuité de l'exploitation, mais que l'auditeur juge que l'application par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation dans les ÉF est inappropriée, il doit exprimer une opinion défavorable dans son rapport, selon le paragraphe .21 de la NCA 570.

> L'auditeur pourra s'inspirer de l'exemple 3 du Chapitre 11 du Guide « Incidences sur les rapports des NCA »

Examen

Bien, que les exigences de la NCME ne soient pas aussi précises que la NCA 570 sur cette situation, le professionnel en exercice jugera tout de même qu'il s'agit d'une situation de non-conformité au référentiel NCECF et devra modifier sa conclusion. Le professionnel en exercice utilisera son jugement pour déterminer si son rapport doit présenter une conclusion

avec réserve ou une conclusion défavorable et il pourra s'inspirer des exemples de rapport 3 et 4 de la NCME 2400.

5. Est-ce que des documents ont déjà été publiés pour aider à appliquer les NCECF dans le contexte de la crise de la COVID-19?

Plusieurs documents rédigés en fonction des Normes internationales d'information financière (IFRS) pourraient être jugés utiles. Vous en trouverez quelques-uns ici : https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/rapport-de-gestion-et-autres-rapports-financiers/publications/covid-19-information-financiere-audit.

L'équipe de la pratique professionnelle, certification et comptabilité financière
ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Avec la collaboration de plusieurs membres du groupe de travail technique NCECF – comptabilité financière – Partie II